



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

programmes

Question écrite n° 53592

Texte de la question

M. Jacques Péliissard appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les récurrentes menaces qui pèsent sur l'enseignement des langues anciennes dans le secondaire. En dépit des discours officiels qui se veulent apaisants, force est de constater pourtant que l'enseignement du latin et du grec fait l'objet de discriminations croissantes amplifiant la querelle sur la disparition à terme de cet enseignement. Ainsi, dernièrement, une circulaire du 24 août 2000 subordonne l'ouverture et le maintien des options en question à une série de conditions, parmi lesquelles la fixation d'un seuil minimum de 15 élèves. Or, si l'on souhaite renforcer efficacement chez les élèves la connaissance et la maîtrise du français, il est alors et d'abord impératif de lever toute restriction à l'enseignement des langues anciennes. Dans ces conditions, il lui demande dès lors de lui préciser quelles ont été les motivations de cette nouvelle disposition menaçante pour l'avenir de l'apprentissage du latin et du grec et s'il envisage de revenir sur cette décision. Il souhaiterait enfin connaître les intentions exactes du Gouvernement pour soutenir effectivement un enseignement des langues anciennes en vue de dépassionner définitivement ce débat.

Texte de la réponse

Le ministre de l'éducation nationale est particulièrement conscient de l'importance de l'enseignement des langues anciennes pour la formation culturelle des élèves de collège et de lycée. Il n'est donc pas dans ses intentions de limiter en quoi que ce soit la place de ces disciplines dans l'enseignement secondaire. Un certain nombre de mesures ont été récemment prises tant au niveau du collège qu'au niveau du lycée pour conforter cet enseignement. Au collège, le latin et le grec seront pris en compte dans le diplôme national du brevet à partir de la session 2001. L'arrêté du 22 juillet 2000 permet de comptabiliser, pour l'attribution de ce diplôme à partir de cette session, les points supérieurs à la moyenne dans l'un des enseignements optionnels facultatifs de latin, de grec ou de langue régionale. Au lycée, dans le cadre du nouveau dispositif défini par le ministre, la place des langues anciennes a été revalorisée de manière significative : - dès la classe de seconde générale et technologique, les élèves ont la possibilité de choisir le latin et le grec en tant qu'enseignements de détermination, prélude éventuel à une orientation vers une série L à profil « lettres classiques ». Ces mêmes langues peuvent aussi être suivies en tant qu'options facultatives ; - la série L constitue le pôle privilégié de développement de l'enseignement des langues anciennes. Ces dernières peuvent être choisies en tant qu'enseignements obligatoires ou de spécialité en classes de première et terminale et sont valorisées, dans ce cas, par de forts coefficients au baccalauréat pouvant représenter un cinquième du total des coefficients à cet examen. Le latin et le grec peuvent aussi faire l'objet, en association avec d'autres disciplines, de travaux personnels encadrés ; - dans toutes les séries de la voie générale, les langues anciennes peuvent être choisies en tant qu'option facultative. Il n'existe pas de seuil national d'ouverture d'option de langues anciennes. Il appartient aux autorités académiques et aux chefs d'établissement de déterminer un seuil d'ouverture en fonction de la demande d'enseignement émanant des élèves ou de leurs parents, ainsi que des impératifs de la carte scolaire et des moyens dont ils disposent.

Données clés

Auteur : [M. Jacques Pélissard](#)

Circonscription : Jura (1^{re} circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 53592

Rubrique : Enseignement secondaire

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 novembre 2000, page 6420

Réponse publiée le : 19 février 2001, page 1112